



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le **26 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 057- 051

Portant suspension d'activité de la société Colas Midi Méditerranée
commune de Castellet-lès-Sausses.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7 et L.511-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-043-003 désignant Mme Natalie WILLIAM, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier pour assurer l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA en date du 09 octobre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant suspension d'activité de la société Colas Midi Méditerranée pour l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) irrégulière et le concasseur irrégulier se trouvant près de la station de transit de matériaux de la même société au niveau du lieu dit Les Agnerq (parcelles OB 287 et OB 191 et voisinage non cadastré) en rive gauche du Var sur le territoire de la commune de Castellet-lès-Sausses et porté à sa connaissance le 13 octobre 2020 par courrier recommandé ;

VU la réponse de l'exploitant du 14 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le concasseur présent sur site n'est utilisé qu'à des fins d'essais en vue sa vente ;

CONSIDÉRANT que des stocks de matériaux apparaissent présents, sans mouvement, sur le site depuis plus de trois ans,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'apporte pas, dans sa réponse du 14 octobre 2020, les éléments démontrant que les flux d'un transit potentiel correspondent aux stocks présents ;

CONSIDÉRANT que la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Ces délais résultent de l'application de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760 ;

CONSIDÉRANT que le stockage de déchets inertes relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2760-3 sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le talus végétalisé présent depuis plus de trois ans ne peut plus être considéré comme faisant partie de la station de transit de produits minéraux et constitue un stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que cette activité est exploitée sans l'enregistrement requis ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de ces activités, dans les conditions d'exploitation constatées le 23 juillet 2020 augmentent l'impact de l'installation sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Installation de Stockage de Déchets Inertes se situe en lit majeur du Var ;

CONSIDÉRANT que le site est donc exposé à une éventuelle crue centennale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Suspension d'activité

Les activités de stockage de matériaux inertes de la société COLAS MIDI MÉDITERRANÉE situées au sein de la station de transit de matériaux de la même société et en rive gauche du Var (parcelles OB 287 et OB 191 et voisinage non cadastré), commune de Castellet-lès-Sausses sont suspendues jusqu'à la décision relative à l'autorisation (enregistrement).

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

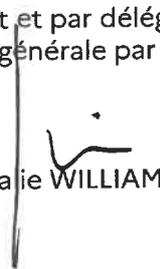
ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Castellet-lès-Sausses, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA, la Sous-Préfète de Castellane, le Commandant du groupement de la gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim


Natalie WILLIAM